



Délibération
DRH/ACS

Envoyé en préfecture le 23/02/2022

Reçu en préfecture le 23/02/2022

Affiché le



ID : 017-211704150-20220217-2022_11CCP22-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 17 FEVRIER 2022

2022 - 11 CREATION D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE UNIQUE COMMUNE AUX SERVICES DE LA VILLE ET DU CCAS DE SAINTES ET FIXATION DE SA COMPOSITION EN VUE DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES DU 8 DECEMBRE 2022

Président de séance : DRAPRON Bruno, Maire

Etaient présents : 22

DRAPRON Bruno, BARON Thierry, BERDAI Ammar, CALLAUD Philippe, CAMBON Véronique, CHEMINADE Marie-Line, CREACHCADEC Philippe, TERRIEN Joël, TOUSSAINT Charlotte, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, BUFFET Martine, CHANTOURY Laurent, DEBORDE Sophie, EHLINGER François, GUENON Delphine, ARNAUD Dominique, ROUDIER Jean-Pierre, MACHON Jean-Philippe, VIOLLET Céline, BENCHIMOL-LAURIBE Renée, MARTIN Didier

Excusés ayant donné pouvoir : 8

CARTIER Nicolas à CREACHCADEC Philippe, CHABOREL Sabrina à BENCHIMOL-LAURIBE Renée, DAVIET Laurent à CHANTOURY Laurent, DEREN Dominique à ROUDIER Jean-Pierre, JEDAT Günter à DRAPRON Bruno, MAUDOUX Pierre à MARTIN Didier, PARISI Evelyne à CALLAUD Philippe, TORCHUT Véronique à Marie-Line CHEMINADE

Absents excusés : 5

BETIZEAU Florence, CATROU Rémy, DELCROIX Charles, DIETZ Pierre, ROUSSAUD Barbara

Secrétaire de séance : TOUSSAINT Charlotte

Date de la convocation : 11/02/2022

Date d'affichage : 23 FEV. 2022

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires,

Vu le décret n° 2021-1624 du 10 décembre 2021 modifiant certaines dispositions relatives aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale,



Considérant que l'effectif au 1^{er} janvier 2022 de la commune et du Centre Communal d'Action Sociale de Saintes permet de créer une Commission Consultative Paritaire (CCP) unique compétente pour les agents contractuels de la VILLE et du CCAS relevant du cadre de la CCP,

Considérant que le scrutin pour l'élection des représentants du personnel est fixé au 8 décembre 2022,

Considérant que la composition de la CCP sera arrêtée dans le mois qui suit les élections,

Considérant les effectifs remplissant les conditions d'électeurs au 1^{er} janvier 2022,

Vu l'avis du Comité Technique du 28 janvier 2022,

Après consultation de la Commission « Ressources » en date du jeudi 3 février 2022,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur :

- Le rattachement des agents contractuels du Centre Communal d'Action Sociale à la Commission Consultative Paritaire de la Commune dès les prochaines élections professionnelles de 2022.
- L'approbation de la composition de la Commission Consultative Paritaire comme suit :

	Titulaires	Suppléants
CCP	3	3



- L'approbation de la répartition de sièges de représentants du personnel en respectant le paritarisme et la répartition équilibrée femmes/hommes telle que constatée lors de la détermination des effectifs au 1er janvier 2022, comme suit :

	Femmes	Hommes
CCP	71,43%	28,57%

- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de cette délibération.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité ces propositions.

Pour l'adoption : 30

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,
Le Maire,


Bruno DRAPRON



En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.